

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-054492

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 7 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CEA de Saclay
Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2024 sur le thème « prévention du risque de fraudes – facteur humain et organisationnel »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0827 du 16 septembre 2024

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives du 15 mai 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2024 sur le site du CEA de Saclay sur le thème « prévention du risque de fraudes – facteur humain et organisationnel ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « prévention du risque de fraudes – facteur humain et organisationnel ». Elle a débuté avec une présentation par vos représentants des actions mises en œuvre par le CEA concernant la prévention des irrégularités et du risque de fraudes. Les inspecteurs ont ensuite examiné les réponses du CEA à l'inspection INSSN-OLS-2024-0836 réalisé le 3 avril 2024 au sein de l'INB n°50.

Ils ont ensuite poursuivi l'inspection par une analyse des actions mises en place par le CEA en réponses au courrier du 15 mai 2018 [2] relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes à mettre en œuvre chez les exploitants du nucléaire.

L'inspection a été complétée par deux entretiens en lien avec la prévention des irrégularités et du risque de fraudes et une visite de l'INB n°101 au niveau des portes coupe-feu du rez-de-chaussée, hors zone nucléaire.

Concernant les suites de l'inspection du 3 avril dernier, les engagements du CEA sont tenus et les actions proposées sont en cours de réalisation.

A propos de la gestion de la prévention des irrégularités et du risque de fraudes, l'ASN note qu'un effort important a été mené par le CEA, notamment concernant la formation de ses personnels à la culture de sûreté opérationnelle où un volet relatif la prévention des irrégularités et du risque de fraudes est présent. De plus, un groupe de travail piloté par le référent « fraudes » du CEA est en cours et ses conclusions sont attendues d'ici peu. Une transmission de ces conclusions ainsi que du plan d'actions associé est demandée par l'ASN. Pour le reste des éléments mentionnés par le courrier du 15 mai 2018 [2], l'action du CEA apparaît insuffisante.

En effet, les inspecteurs ont constaté l'absence de processus global de gestion de la prévention des irrégularités et du risque de fraudes. Les moyens humains et matériels permettant la mise en œuvre de cette prévention ne sont pas précisés. Il apparaît également qu'aucun signalement, concernant une suspicion d'irrégularité ou de fraudes en lien avec la sûreté en INB, n'a été remonté depuis le lancement du dispositif de signalement du CEA. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le dispositif de signalement de l'ASN est difficilement accessible aux personnels du CEA et à leurs sous-traitants.

Les INB réalisent des surveillances chez leurs prestataires fournissant des matériels sensibles en termes de sûreté des installations. Cette très bonne initiative n'est pas capitalisée ni valorisée par les directions fonctionnelles car elles n'en sont pas informées et les chefs d'INB, responsable de la thématique de prévention des irrégularités et du risque de fraudes ne disposent pas de moyens rapides et simples permettant de remonter des écarts ou des suspicions concernant une possible fraude.

Enfin, les inspecteurs ont consulté l'outil de suivi de gestion de maintenance assistée par ordinateur afin d'avoir des précisions sur les contrôles réalisés sur le groupe électrogène mobile du CEA de Saclay, des informations complémentaires sont attendues.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

89

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la prévention du risque de fraudes

Par courrier du 15 mai 2018 [2], il a été rappelé aux exploitants que : *« il leur appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. »*

En séance, il a été indiqué aux inspecteurs que la thématique de la prévention des irrégularités et du risque de fraudes était portée par deux directions : la DSSN, Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire, et la DARCI, Direction de l'audit, des risques et du contrôle interne. Les inspecteurs ont consulté le code d'organisation du CEA qui liste chapitre par chapitre chacune des directions et présente leur fonctionnement. De plus, concernant la DSSN, les inspecteurs ont consulté les « Directives sécurité » 2024 et 2025 pour le CEA. Parmi les actions 2024 figurait la « mise en œuvre de référents fraudes par site et par directions fonctionnelles ». Parmi celles définies pour l'année 2025, figuraient les deux actions 2025 suivantes : « mettre en place un enregistrement des irrégularités ou suspicions d'irrégularités pouvant concerner la sûreté, issues notamment du dispositif anti-corruption, mais également de la remontée de l'analyse des écarts » et « mettre en place ou maintenir la mise en visibilité du dispositif de signalement de la DARCI ».

En séance, vos représentants ont indiqué que, finalement, il n'avait pas été jugé utile de mettre en place un référent « fraudes » par site. Ce sont les chefs d'INB qui ont en charge la gestion de ce sujet sur leur périmètre. De plus, il a été précisé que le référent « fraudes » du CEA n'avait pas de fiche de poste dédié, il s'agit d'une fonction spécifique d'un agent de la DSSN qui a d'autres missions par ailleurs.

De plus, il a été indiqué aux inspecteurs qu'en cas d'alerte matériel identifiée et transmise au Département de Soutien Scientifique et Technique (DSST), quelques agents regardent si des équipements référencés dans leur base de données sont concernés par cette alerte mais aucun retour n'est ni demandé, ni fait. Seuls les courriers de l'ASN faisant état d'une détection d'irrégularités chez un fabricant et demandant à ce que le CEA vérifie si des Eléments importants pour la protection des intérêts (EIP) sont susceptibles d'être concernés, font l'objet d'un suivi exhaustif.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'articulation entre la DSSN et la DARCI et que, de manière plus globale, aucun processus n'était mise œuvre afin d'avoir une organisation claire entre les différents acteurs ayant un rôle à jouer dans la prévention du risque de fraudes, depuis les directions fonctionnelles jusqu'aux INB.



Demande II.1 : Mettre en place un processus clair de prévention des irrégularités et du risque de fraudes précisant les rôles des différents intervenants dans la prévention de ce risque ainsi que les moyens mis en œuvre, qu'ils soient humains et/ou matériels. Le transmettre une fois réalisé.

Groupe de travail sur la thématique de la prévention des irrégularités et de la fraude

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un groupe de travail piloté par le référent « fraudes » du CEA était en cours concernant la gestion des irrégularités et que les conclusions de ce groupe de travail seraient connues d'ici un mois.

Demande II.2 : Transmettre les conclusions du groupe de travail sur la thématique de prévention des irrégularités et de la fraude ainsi que le plan d'actions associés, le cas échéant.

Capitalisation des remontés d'informations faites par les INB

Lors de l'inspection INSSN-OLS-2024-0836 du 3 avril 2024 sur l'INB n°50, vos représentants sur l'INB avaient indiqué que des chargés d'affaires de l'INB étaient allés voir, dans son usine, un prestataire en charge de la réalisation d'une porte coupe-feu. De même, vos représentants de l'INB n°101 ont indiqué qu'une opération similaire allait se dérouler dans le cas de la réalisation de l'Opération préparatoire au démantèlement (OPDEM) « retrait du doigt de gant et de la manchette du canal 6T ». Vos représentants en salle ont indiqué ne pas être au courant de ce type de surveillance réalisée par les INB.

De plus, les inspecteurs ont identifié qu'il n'existait pas de système simple permettant la remontée d'information concernant des suspicions d'irrégularités que pouvaient rencontrer les chefs d'INB, comme ce qui peut être fait en termes de gestion des écarts par exemple.

Demande II.3 : Mettre en place un système afin de capitaliser les informations issues de la surveillance des prestataires par les INB.

Demande II.4 : Mener une réflexion quant à la possibilité de mettre en place un système de remontée d'informations concernant des suspicions d'irrégularités identifiées sur les INB.

Accessibilité du dispositif de recueil des signalements de l'ASN

Par courrier du 15 mai 2018 [2], l'ASN a indiqué « mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet » et vous a demandé « d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs ». Lors de l'inspection INSSN-OLS-2024-0836 du 3 avril 2024 sur l'INB n°50, les inspecteurs avaient constaté la présence de cette information sur le support de la formation « culture de sûreté opérationnelle » où la thématique de la prévention du risque de fraudes est abordée. Ce dispositif mis en œuvre par l'ASN n'est cependant mentionné nulle part ailleurs.

Demande II.5 : Rendre le dispositif de recueil des signalements de l'ASN facilement accessible à l'ensemble des personnels du CEA et à ses intervenants extérieurs.



Suivi du groupe électrogène mobile

Les inspecteurs ont consulté l'outil de GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) suivi par le DSST. Ils se sont intéressés au suivi des Contrôles et essais périodiques (CEP) réalisés sur le groupe électrogène mobile du centre qui est un EIP. Ils ont constaté qu'il est indiqué que la mise en service de cet équipement a eu lieu en mars 2017 et que le dernier CEP a eu lieu en janvier 2024.

Demande II.6 : Justifier du respect de la date anniversaire de réalisation des contrôles périodiques réalisés sur le groupe électrogène mobile du centre classé EIP.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER